

No. 48677*

Multilateral

Amended Convention establishing the European centre for medium-range weather forecasts (with annex and protocol). Reading, 22 April 2005

Entry into force: *6 June 2010, in accordance with article 22*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Norwegian, Portuguese, Spanish, Swedish and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 10 June 2011*

Note: *See also annex A, No. 48677.*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (avec annexe et protocole). Reading, 22 avril 2005

Entrée en vigueur : *6 juin 2010, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, irlandais, italien, norvégien, portugais, espagnol, suédois et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 10 juin 2011*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 48677.*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant	Ratification	
Austria	7 May	2010
Belgium	9 Jul	2009
Denmark	17 Mar	2006
Finland	12 Jul	2005
France	23 Jul	2007
Germany	29 Jan	2008
Greece	6 Mar	2008
Ireland	13 Aug	2009
Italy	2 Jul	2007
Luxembourg	12 Jul	2007
Netherlands	19 Mar	2007
Norway	23 Jun	2006
Portugal	12 Oct	2009
Spain	6 Jul	2007
Sweden	4 Sep	2007
Switzerland	3 May	2007
Turkey	9 Oct	2009
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	22 Dec	2006

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties
-- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant	Ratification	
Allemagne	29 janv	2008
Autriche	7 mai	2010
Belgique	9 juil	2009
Danemark	17 mars	2006
Espagne	6 juil	2007
Finlande	12 juil	2005
France	23 juil	2007
Grèce	6 mars	2008
Irlande	13 août	2009
Italie	2 juil	2007
Luxembourg	12 juil	2007
Norvège	23 juin	2006
Pays-Bas	19 mars	2007
Portugal	12 oct	2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 déc	2006
Suède	4 sept	2007
Suisse	3 mai	2007
Turquie	9 oct	2009

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AMENDED CONVENTION
ESTABLISHING THE EUROPEAN CENTRE FOR
MEDIUM-RANGE WEATHER FORECASTS**

The States Parties to this Convention:

ACKNOWLEDGING that weather-related threats to life and health, and to economy and property, are increasingly important;

CONVINCED that the improvement of medium-range weather forecasts contributes to the protection and safety of the population;

CONVINCED FURTHER that the scientific and technical research carried out for this purpose provides a valuable stimulus to the development of meteorology in Europe;

CONSIDERING that, to achieve this purpose and these objectives, resources on a scale exceeding those normally practicable at national level are needed;

NOTING the importance for the European economy of a considerable improvement in medium-range weather forecasts;

REAFFIRMING that the establishment of an autonomous European centre with international status is the appropriate means to attain this purpose and these objectives;

CONVINCED that such a centre can make valuable contributions to developing the scientific basis for environmental monitoring;

NOTING that such a centre can also assist in the post-university training of scientists;

ASSURING that the activities of such a centre will, moreover, make a necessary contribution to certain programmes of the World Meteorological Organization (WMO) and to other relevant agencies;

CONSIDERING the importance that the establishment of such a centre can have for the development of European industry in the field of data processing;

REALIZING the will to widen the membership of such a centre to more States;

have agreed as follows:

Article 1 - Establishment, Council, Member States, Headquarters, Languages

1. A European Centre for Medium-Range Weather Forecasts, hereinafter referred to as “the Centre”, is hereby established.
2. The organs of the Centre shall be the Council and the Director-General. The Council shall be assisted by a Scientific Advisory Committee and a Finance Committee. Each organ and committee shall carry out its functions within the limits and conditions laid down in this Convention.
3. The members of the Centre, hereinafter referred to as “Member States”, shall be the States parties to this Convention.
4. The Centre shall have legal personality in the territory of each Member State. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to be party to legal proceedings.
5. The Headquarters of the Centre shall be at Shinfield Park near Reading (Berkshire), in the territory of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, unless otherwise decided by the Council in accordance with Article 6(1)(g).
6. The official languages of the Centre shall be the official languages of the Member States.

Its working languages shall be English, French and German.

The Council shall determine the extent to which the official and working languages shall respectively be used in accordance with Article 6(2)(1).

Article 2 - The purposes, objectives and activities

1. The primary purposes of the Centre are the development of a capability for medium-range weather forecasting and the provision of medium-range weather forecasts to the Member States.
2. The objectives of the Centre shall be:
 - a) to develop, and operate on a regular basis, global models and data-assimilation systems for the dynamics, thermodynamics and composition of the Earth's fluid envelope and interacting parts of the Earth-system, with a view to:
 - i. preparing forecasts by means of numerical methods;
 - ii. providing initial conditions for the forecasts; and
 - iii. contributing to monitoring the relevant parts of the Earth-system;
 - b) to carry out scientific and technical research directed towards improving the quality of these forecasts;
 - c) to collect and store appropriate data;
 - d) to make available to the Member States, in the most appropriate form, the results provided for in (a) and (b) and the data referred to in (c);
 - e) to make available to the Member States for their research, priority being given to the field of numerical weather forecasting, a sufficient proportion of its computing capacity, such proportion being determined by the Council;
 - f) to assist in implementing programmes of the World Meteorological Organization;
 - g) to assist in advanced training for the scientific staff of the Member States in the field of numerical weather forecasting.
3. The Centre shall establish and operate the installations necessary for the achievement of the purposes defined in paragraph 1 and the objectives defined in paragraph 2.
4. As a general rule, the Centre shall publish or otherwise make available under the conditions laid down by the Council, the scientific and technical results of its activities, inasmuch as these results are not covered by Article 15.
5. The Centre may carry out activities requested by third parties that are in line with the purposes and objectives of the Centre and that are approved by the Council in accordance with Article 6(2)(g). The cost of such activities shall be borne by the third party concerned.
6. The Centre may carry out *Optional Programmes* in accordance with Article 11(3).

Article 3 - Co-operation with other entities

1. In order to obtain its objectives, the Centre shall co-operate to the largest extent possible, in accordance with international meteorological traditions, with the Governments and national agencies of the Member States, with States which are not members of the Centre and with governmental or non-governmental international scientific and technical organisations whose activities are related to its objectives.
2. The Centre may conclude co-operation agreements to that end:
 - a) with States under the conditions laid down in Article 6(1)(e) or 6(3)(j),
 - b) with the national scientific and technical agencies of the Member States and with the international organisations referred to in paragraph 1, under the conditions laid down in Article 6(3)(j),
 - c) with national scientific and technical agencies of non-Member States under the conditions laid down in Article 6(1)(e).
3. The co-operation agreements referred to in paragraph 2 may make part of the Centre's computing capacity available only to public agencies of the Member States.

Article 4 – The Council

1. The Council shall have the powers and shall adopt the measures necessary to implement this Convention.
2. The Council shall be composed of not more than two representatives from each Member State, one of whom should be a representative of his national meteorological service. These representatives may be assisted at Council meetings by advisers.

A representative of the World Meteorological Organization shall be invited to take part in the work of the Council as an observer.
3. The Council shall elect from among its members a President and a Vice-President who shall be appointed for one year and who may not be re-elected more than twice in succession.
4. The Council shall meet at least once a year. It shall be convened at the request of the President or at the request of at least one third of the Member States. Meetings of the Council shall be held at the Headquarters of the Centre unless the Council decides otherwise in exceptional cases.
5. The President and Vice-President may call on the assistance of the Director-General in the performance of their duties.
6. The Council may set up advisory committees and shall determine the composition and duties thereof.

Article 5 – Voting at Council

1. The presence of the representatives of the majority of Member States entitled to vote shall be necessary to constitute a quorum at meetings of the Council.
2. Each Member State shall have one vote in the Council. A Member State shall lose its right to vote in the Council if the amount of its unpaid contributions exceeds the amount of the contributions due from it, under Article 13, for the current financial year and for the preceding financial year. The Council, acting in accordance with Article 6(3)(1), may nevertheless authorise the Member State to vote.
3. Between meetings of the Council, the Council may dispose of any matter which is urgent by means of a postal vote. In such cases, the majority of the Member States entitled to vote shall constitute the quorum.
4. In determining unanimity and the various majorities provided for in this Convention, only votes cast for or against a decision and, in cases where the Council acts in accordance with the procedure laid down in Article 6(2), the financial contributions of the Member States taking part in the vote, shall be taken into account.

Article 6 - Voting majorities

1. The Council, acting unanimously, shall:
 - a) fix the ceiling of expenditure for implementing the programme of the activities of the Centre over the five years following the entry into force of this Convention;
 - b) decide on the accession of States, in accordance with Article 23, and lay down the conditions for such accessions in accordance with Article 13(3);
 - c) decide, in accordance with Article 20, on the withdrawal of membership from a State, that State not participating in the vote on this matter;
 - d) decide on the dissolution of the Centre, in accordance with Article 21(1) and (2);
 - e) authorise the Director-General to negotiate co-operation agreements with non-Member States and with their national scientific and technical agencies; it may authorise the Director-General to conclude such agreements;
 - f) conclude, with one or more of the Member States, in accordance with Article 22 of the Protocol on Privileges and Immunities provided for in Article 16, any additional agreements for the purpose of implementing that Protocol;
 - g) decide on any transfer of the ECMWF Headquarters, in accordance with Article 1(5).

2. The Council, acting by a majority of two-thirds of the Member States, and provided that the sum of the contributions from these States represents at least two-thirds of the total contributions to the budget of the Centre, shall:
- a) adopt the Financial Regulations of the Centre;
 - b) adopt, in accordance with Article 12(3), the annual budget and the table of the staff requirements of the Centre annexed thereto and, if necessary, supplementary or rectifying budgets, and endorse the overall estimates of expenditure and revenue for the next three financial years; if the Council has not yet adopted the budget, it shall authorise the Director-General to incur expenditure and make payments, within a given month, exceeding the limit provided for in the first subparagraph of Article 12(5);
 - c) adopt, subject to paragraph 1(a), the programme of the activities of the Centre, in accordance with Article 11(1);
 - d) acting on a proposal from the Director-General, take decisions concerning any immovable property and equipment whose acquisition or renting by the Centre involves considerable expenditure;
 - e) adopt the Procedure for Optional Programmes in accordance with Article 11(3);
 - f) adopt individual Optional Programmes in accordance with Article 11(3);
 - g) approve activities requested by third parties in accordance with Article 2(5);
 - h) decide on the distribution policy for the Centre's products and other results of its work
 - i) decide on the measures to be taken in the event of denunciation of this Convention within the meaning of Article 19;
 - j) decide that the Centre shall not be dissolved in the event of denunciation of this Convention within the meaning of Article 21(1), the denouncing Member States not taking part in the vote of this matter;
 - k) determine, in accordance with Article 21(3), the conditions for winding up the Centre in the event of its dissolution;
 - l) determine, in accordance with Article 1(6), the extent to which the official and working languages shall respectively be used.

3. The Council, acting by a majority of two-thirds:
- a) shall adopt its Rules of Procedure;
 - b) shall adopt the Staff Regulations and the scale of the staff salaries of the Centre and shall determine the nature of the additional benefits the staff shall enjoy and the rules for granting them; it shall also determine the rights of officials regarding industrial property rights and copyright relating to work done by them in the course of their duties;
 - c) shall approve the agreement to be concluded, in accordance with Article 16, between the Centre and the State in whose territory the Headquarters of the Centre are located;
 - d) shall appoint the Director-General of the Centre and his deputy for a period not exceeding five years, their appointments being renewable one or more times, for a period not exceeding five years each time;
 - e) shall determine the number of auditors, the length of their appointment, the amount of their remuneration, and shall appoint them in accordance with Article 14(2);
 - f) may terminate or suspend the appointment of the Director-General or his deputy, account being taken of the provisions of the Staff Regulations which are applicable to them;
 - g) shall approve the Rules of Procedure of the Scientific Advisory Committee in accordance with Article 7(4);
 - h) shall adopt the scale of financial contributions of the Member States in accordance with Article 13(1) and (3) and shall decide to reduce temporarily the contribution of a Member State because of special circumstances in that State, in accordance with Article 13(2);
 - i) shall consider annually the accounts of the previous financial year, together with the balance sheet of the assets and liabilities of the Centre, after taking note of the auditors' report, and shall give a discharge to the Director-General in respect of the implementation of the budget;
 - j) shall authorise the Director-General to negotiate co-operation agreements with Member States, with their national scientific and technical agencies, and with governmental or non-governmental international scientific and technical organisations whose activities are related to the objectives of the Centre; it may authorise the Director-General to conclude such agreements;
 - k) shall determine the conditions under which licences granted to the Member States pursuant to Article 15(2) and (3) may be extended to applications other than weather forecasting;
 - l) shall decide, in the case provided for in Article 5(2), that a Member State may retain the right to vote, the Member State in question not taking part in the vote on this matter;
 - m) shall recommend to Member States, in accordance with Article 18, amendments to this Convention;
 - n) shall determine, in accordance with Article 17 of the Protocol on Privileges and Immunities provided for in Article 16, the categories of staff members to which Articles 13 and 15 of that Protocol shall apply, in whole or in part, and the categories of experts to which Article 14 of that Protocol shall apply;
 - o) shall adopt the Long-term Strategy of the Centre in accordance with Article 11(2).

4. When a special majority is not specified, the Council shall act by a simple majority.

Article 7 - The Scientific Advisory Committee

1. The Scientific Advisory Committee shall be composed of twelve members appointed in their personal capacity by the Council for a period of four years. The Committee shall be renewed by one quarter every year. Each member may be appointed for only two terms of office in succession.

A representative of the World Meteorological Organization shall be invited to take part in the work of the Committee.

The members of the Committee shall be selected from among the scientists of the Member States and shall represent as broad a range as possible of the disciplines relating to the activities of the Centre. The Director-General shall submit a list of candidates to the Council.

2. The Committee shall draw up, for submission to the Council, opinions and recommendations on draft programme of the activities of the Centre drawn up by the Director-General and on any matter submitted to it by the Council. The Director-General shall keep the Committee informed concerning the implementation of the programme. The Committee shall give opinions on the results obtained.
3. The Committee may invite experts, in particular persons belonging to services using the Centre, to take part in its work when there are specific problems to be solved.
4. The Committee shall draw up its Rules of Procedure. These Rules of Procedure shall enter into force after approval by the Council acting in accordance with Article 6 (3)(g).

Article 8 - The Finance Committee

1. The Finance Committee shall be composed of
 - a) one representative of each of the four Member States paying the highest contributions;
 - b) representatives of the other Member States, appointed by them for a period of one year; each of these States may not be represented on the Committee more than twice in succession. The number of these representatives shall be one-fifth of the number of the other Member States.
2. Under the conditions laid down in the Financial Regulations, the Committee shall draw up, for submission to the Council, opinions and recommendations on all financial matters submitted to the Council and shall exercise the financial powers delegated to it by the Council.

Article 9 - The Director-General

1. The Director-General shall be the chief executive officer of the Centre. He shall represent the Centre in dealings with third parties. He shall be responsible to the Council for the execution of the tasks assigned to the Centre. He shall take part, without the right to vote, in all meetings of the Council.

The Council shall appoint the person who is to act as Director-General ad interim.

2. The Director-General shall:
 - a) take all measures necessary for the proper functioning of the Centre;
 - b) exercise the powers accorded to him under the Staff Regulations, subject to Article 10(4);
 - c) submit to the Council the draft programme of the activities and a Long-term Strategy of the Centre, together with the opinions and recommendations of the Scientific Advisory Committee;
 - d) prepare and implement the budget of the Centre in accordance with the Financial Regulations;
 - e) keep a precise record of all the revenue and expenditure of the Centre in accordance with the Financial Regulations;
 - f) submit annually for the approval of the Council, the accounts relating to the implementation of the budget and the balance sheet of assets and liabilities, drawn up in each case in accordance with the Financial Regulations, and the report on the activities of the Centre;
 - g) conclude, in accordance with Article 6(1)(e) and Article 6(3)(j), the co-operation agreements necessary for attaining the objectives of the Centre.
3. In carrying out his tasks, the Director-General shall be assisted by the other staff of the Centre.

Article 10 – The Staff

1. Subject to the second subparagraph, the staff of the Centre shall be subject to the Staff Regulations adopted by the Council acting in accordance with Article 6 (3)(b).

If the terms of employment of a staff member of the Centre do not fall under these Staff Regulations, they shall be subject to the law applicable in the State in which the person concerned carries out his duties.

2. The recruitment of staff shall be based on personal qualifications, account being taken of the international character of the Centre. No post may be reserved for nationals of a particular Member State.
3. The Centre may employ staff from national agencies of the Member States seconded to the Centre for a specified period.
4. The Council shall approve the appointment and dismissal of officials in the upper grades defined in the Staff Regulations, and of the Financial Controller and his deputy.
5. Disputes arising out of the implementation of the Staff Regulations or the execution of the contracts of employment of the staff shall be settled in accordance with the Staff Regulations.
6. Every person who works at the Centre shall be subject to the authority of the Director-General and shall conform with all the general rules approved by the Council.
7. Each Member State shall be required to respect the international character of the responsibilities of the Director-General and the other officials of the Centre. In the performance of their duties, the Director-General and the other officials shall neither seek nor accept instructions from any Government or authority outside the Centre.

Article 11 – The Programme of Activities, the Long-term Strategy and Optional Programmes

1. The programme of activities of the Centre shall be adopted by the Council acting on a proposal from the Director-General in accordance with Article 6(2)(c).

The programme shall cover, in principle, a four-year period and shall be adapted and supplemented each year for an additional period of one year. It shall fix the ceiling of expenditure for the duration of the programme and shall contain, in addition, an estimate of the expenditure arising out of its implementation in respect of each year and each major category.

The ceiling of expenditure may only be amended in accordance with the procedure laid down in Article 6(2)(c).

2. A Long-term Strategy of the Centre shall be prepared at times and for periods as decided by the Council. Its preparation shall be considered by Council at least every five years. The Long-term Strategy shall contain a view of the Centre's strategic goals and indicate the direction foreseen for the development of the Centre's work for the duration of the Strategy.

The Strategy shall be adopted by the Council acting on a proposal from the Director-General in accordance with Article 6(3)(o).

3. An Optional Programme is a Programme proposed by a Member State or group of Member States in which all Member States participate apart from those that formally declare themselves to be non-participating States and which contributes to the purposes and objectives of the Centre in accordance with Articles 2(1) and 2(2).
 - a) The procedure for Optional Programmes shall be adopted by the Council in accordance with Article 6(2)(c).
 - b) Individual Optional Programmes shall be adopted by the Council in accordance with Article 6(2)(f).

Article 12 – The Budget

1. The budget of the Centre shall be drawn up for each financial year before the beginning of that year, under the conditions laid down in the Financial Regulations.

The expenditure of the Centre shall be met from the financial contributions of the Member States and any other revenue of the Centre.

The revenue and expenditure shown in the budget shall be in balance. The budget shall be drawn up in the currency of the State in which the Headquarters of the Centre are located.

2. All expenditure and revenue of the Centre shall be the subject of detailed estimates to be drawn up for each financial year and shall be shown in the budget.

Commitment appropriations relating to a period extending beyond the financial year may be authorised under the conditions laid down in the Financial Regulations.

In addition, an overall estimate of expenditure and revenue in each major category for the next three financial years shall be drawn up.

3. The Council, acting in accordance with Article 6(2)(b), shall adopt the budget for each financial year and the table of the posts of the Centre annexed thereto and any supplementary or rectifying budgets and endorse the overall estimate of expenditure and revenue for the next three financial years.

4. The adoption of the budget by the Council shall:

- a) oblige each Member State to make available to the Centre the financial contributions determined in the budget;
- b) authorise the Director-General to enter into commitments and make payments within the limits of the appropriations authorised for these purposes.

5. If the budget has not been adopted by the Council by the beginning of a financial year, the Director-General may, each month, enter into commitments and make payments in each chapter up to one twelfth of the appropriations in the budget of the preceding financial year, provided that he shall not have at his disposal appropriations in excess of one-twelfth of those provided for in the draft budget.

Member States shall pay each month, on a provisional basis and in accordance with the scale provided for in Article 13, the amounts necessary for the application of the first subparagraph.

6. The budget shall be implemented under the conditions laid down in the Financial Regulations.

Article 13 – The Contributions of Member States

1. Each Member State shall pay an annual contribution to the Centre, in convertible currency, based on the scale which shall be adopted every three years by the Council acting in accordance with Article 6(3)(h). This scale shall be based on the average gross national income of each Member State over the last three calendar years for which there are statistics.
2. The Council, acting in accordance with Article 6(3)(h), may decide to reduce temporarily the contribution of a Member State because of special circumstances in that State. Special circumstances shall in particular be considered to exist where a Member State has a per capita gross national income lower than an amount which shall be determined by the Council acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(3).
3. If, after the entry into force of this Convention, a State becomes a party to this Convention, the scale of contributions shall be modified by the Council according to the basis for calculation laid down in paragraph 1. The new scale shall take effect when the State concerned becomes a party to this Convention.

A State which becomes a party to this Convention after 31 December of the year during which it enters into force shall be required to pay, in addition to the contribution laid down in paragraph 1, a single additional contribution to the expenditure previously incurred by the Centre. The amount of this additional contribution shall be determined by the Council, acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(1).

Unless the Council decides otherwise, acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(1), any additional contribution paid pursuant to the second subparagraph shall be deducted from the contributions of the other Member States. This reduction shall be calculated on a pro rata basis according to the contributions actually paid by each Member State prior to the current financial year.

4. If, after the entry into force of this Convention, a State ceases to be a party to this Convention, the scale of contributions shall be modified by the Council according to the basis for calculation laid down in paragraph 1. The new scale shall take effect when the State concerned ceases to be a party to this Convention.
5. The methods of payment of the contributions shall be determined in the Financial Regulations.

Article 14 – The Audit

1. The accounts of all revenue and expenditure shown in the budget and the balance sheet of the assets and liabilities of the Centre shall, under the conditions laid down in the Financial Regulations, be submitted for audit to auditors whose independence is beyond doubt. The purpose of the audit, which shall be based on records and if necessary performed on the spot, shall be to establish that all revenue has been received and all expenditure incurred in a lawful and regular manner and that the financial management of the Centre has been sound. The auditors shall submit a report on the annual accounts to the Council.
2. The Council, acting on a proposal from the Finance Committee in accordance with Article 6(3)(e), shall determine the number of auditors, the length of their appointment, the amount of their remuneration, and shall appoint them.
3. The Director-General shall give the auditors any information and assistance needed for the audit referred to in paragraph 1.

Article 15 – Property rights and licences

1. ECMWF shall have world-wide exclusive ownership of all its products and other results of its activities.
2. Each Member State shall be granted, free of charge, for its own requirements in the field of weather forecasting, a non-exclusive licence and any other non-exclusive right of use, in respect of industrial property rights, computer programs and technological information which result from work carried out pursuant to this Convention and which belong to the Centre.
3. Where the Centre does not possess the rights referred to in paragraph 2, it shall attempt to obtain the necessary rights, under the conditions determined by the Council.
4. The conditions under which the licences referred to in paragraph 2 may be extended to applications other than weather forecasting shall be the subject of a decision of the Council acting in accordance with Article 6(3)(k).

Article 16 - Privileges and immunities, and liabilities

1. The privileges and immunities which the Centre, the representatives of the Member States, the staff and the experts of the Centre enjoy in the territories of the Member States shall be determined in a protocol which shall be annexed to this Convention and which shall form an integral part thereof, and in an agreement to be concluded between the Centre and the State in whose territory the Headquarters of the Centre are located. This agreement shall be approved by the Council acting in accordance with Article 6(3)(c).

Article 17 - Disputes

1. Any dispute between Member States or between one or more Member States and the Centre concerning the interpretation or application of this Convention, including the Protocol on the Privileges and Immunities provided for in Article 16 or relating to one of the cases provided for in Article 24 of that Protocol, which can not be settled by the good offices of the Council shall, on a request made by one party to the dispute to the other, be referred to an arbitration tribunal, set up in accordance with the first subparagraph of paragraph 2, unless the parties to the dispute agree within three months on another form of settlement.
2. Each party to the dispute, whether constituted by one or more Member States, shall appoint one member of the arbitration tribunal within two months from the date on which the request referred to in paragraph 1 is received. These members shall, within two months of the appointment of the second member, appoint a third member who shall be the chairman of the tribunal, and who shall not be a national of a State which is a party to the dispute. If the appointment of any of the three members of the tribunal has not been made within the prescribed period, it shall be made by the President of the International Court of Justice at the request of one of the parties.

The arbitration tribunal shall take decisions by a majority. Its decisions shall bind the parties to the dispute. Each party shall bear the costs of the member of the tribunal appointed by it and those relating to its representation at proceedings before the tribunal. Each party to the dispute shall bear an equal share of the costs relating to the chairman of the tribunal and any other expenses, unless the tribunal decides otherwise. The tribunal shall determine its other rules of procedure.

Article 18 – Amendments to the Convention

1. Each Member State may transmit proposals for amending this Convention to the Director-General. The Director-General shall submit such proposals to the other Member States at least three months before they are to be examined by the Council. The Council shall examine the proposals and may, acting in accordance with Article 6(3)(m), recommend the Member States to accept the proposed amendments.
2. Amendments recommended by the Council may only be accepted by the Member States in writing. They shall enter into force thirty days after receipt by the Secretary-General of the Council of the European Union of the last written notification of acceptance.

Article 19 – Denunciation of the Convention

1. Any Member State may denounce this Convention after it has been in force for five years by giving notice to the Secretary-General of the Council of the European Union. Denunciation shall take effect at the end of the second financial year following the year during which notice is given.
2. A Member State which has denounced this Convention shall remain bound to contribute towards financing all commitments entered into by the Centre before such denunciation takes effect and to respect the obligations which it contracted itself as a Member State vis-à-vis the Centre before the denunciation takes effect.
3. A Member State which has denounced this Convention shall lose its rights to the assets of the Centre and must indemnify the Centre, under the conditions laid down by the Council acting in accordance with Article 6(2)(i), for any loss for the Centre of property in the territory of such a State, unless a special agreement is concluded guaranteeing the Centre the use of such property.

Article 20 – Non-fulfilment of obligations

Any Member State which does not fulfil its obligations under this Convention may be deprived of its membership by a decision of the Council acting in accordance with Article 6(1)(c). In such an event Article 19(2) and (3) shall be applicable *mutatis mutandis*.

Article 21 – Dissolution of the Centre

1. Unless the Council acting in accordance with Article 6(2)(j) decides otherwise, the Centre shall be dissolved if denunciation of this Convention by one or more Member State results in the levels of contributions of the other Member States being increased by one-fifth over their initial levels.
2. In addition to the case referred to in paragraph 1, the Centre may be dissolved at any time by the Council acting in accordance with Article 6(1)(d).
3. In the event of dissolution of the Centre, the Council shall appoint a liquidator.

Unless the Council acting in accordance with Article 6(2)(j) decides otherwise, any surplus shall be distributed among the Member States at the time of dissolution on a pro rata basis according to the contributions actually paid by them during the time in which they have been parties to this Convention.

Any deficit shall be met by the Member States on a pro rata basis according to their contributions fixed for the current financial year.

Article 22 – Entry into force

1. This Convention shall be open for signature by the European States mentioned in the Annex until 11 April 1974 at the General Secretariat of the Council of the European Communities.

It shall be subject to ratification, acceptance or approval. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Communities.

2. This Convention shall enter into force on the first day of the second month following the date of its ratification, acceptance or approval by no less than two-thirds of the signatory States, including the State in whose territory the Headquarters of the Centre are located, provided that the total contributions by these States amounts to a least 80 per cent of the total contributions in accordance with the scale contained in the Annex.

For any other signatory State, this Convention shall enter into force on the first day of the second month following the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 23 – Accession of States

1. After the entry into force of this Convention, any State which is not a Signatory may accede to this Convention, subject to the consent of the Council acting in accordance with Article 6(1)(b). A State that wishes to accede to this Convention shall notify the Director-General accordingly and the latter shall inform the Member States of the request at least three months before it is submitted to the Council for decision. The Council shall determine the terms and conditions for the accession of the State in question, in conformity with Article 6(1)(b).
2. Instruments of accession shall be deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union. For each acceding State, this Convention shall enter into force on the first day of the second month following the deposit of its instrument of accession.

Article 24 – Notification of signatures and related matters

The Secretary-General of the Council of the European Union shall notify the signatory and acceding States of:

- a) any signature to this Convention;
- b) the deposit of all instruments of ratification, acceptance, approval or accession;
- c) the entry into force of this Convention;
- d) any written notification of acceptance of an amendment to this Convention;
- e) the adoption and entry into force of any amendment;
- f) any denunciation of this Convention or loss of membership of the Centre.

As soon as this Convention enters into force and any amendments to it enter into force, the Secretary-General of the Council of the European Union shall register them with the General Secretariat of the United Nations, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article 25 – The first Financial Year

1. The first financial year shall run from the entry into force of this Convention until 31 December following. In the event of this period beginning during the second half of a calendar year, it shall run until 31 December of the following year.
2. States which have signed this Convention but have not ratified, accepted or approved it may be represented at meetings of the Council and take part in its work without the right to vote for a period of twelve months after the entry into force of this Convention. This period may be extended for a further period of six months by the Council, acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(3).
3. At its first meeting the Scientific Advisory Committee shall determine, by drawing lots, the nine members of the Committee whose terms of office shall expire, in accordance with the first subparagraph of Article 7(1), at the end of the first, second and third years of operation of the Committee.

Article 26 – Deposit of Convention

This Convention, and all amendments to it, drawn up in a single original in the Dutch, English, French, German, Italian, Danish, Finnish, Greek, Irish, Norwegian, Portuguese, Spanish, Swedish and Turkish languages, all texts being equally authentic, shall be deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union, which shall transmit a certified copy to the Government of each signatory or acceding State.

ANNEX**PROVISIONAL SCALE OF CONTRIBUTIONS**

The scale given below is intended exclusively for the purposes of implementing Article 22(2) of the Convention. It in no way prejudices any decisions to be taken by the Council pursuant to Article 13(1) of the Convention, concerning future scales of contributions.

Countries which took part in the drafting of the Convention	%
Belgium	3.25
Denmark	1.98
Federal Republic of Germany	21.12
Spain	4.16
France	19.75
Greece	1.18
Ireland	0.50
Italy	11.75
Yugoslavia	1.65
Luxembourg	0.12
Netherlands	3.92
Norway	1.40
Austria	1.81
Portugal	0.79
Switzerland	2.63
Finland	1.33
Sweden	4.19
Turkey	1.81
United Kingdom	16.66

**AMENDED PROTOCOL
ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE EUROPEAN
CENTRE FOR MEDIUM-RANGE WEATHER FORECASTS**

The States parties to the Convention establishing the European Centre for Medium-Range Weather Forecasts,

WISHING to define the privileges and immunities necessary for the proper functioning of this Centre,

HAVE AGREED AS FOLLOWS

ARTICLE 1

1. Subject to the provisions of this Protocol, the premises of the Centre shall be inviolable.
2. The authorities of the State in which the Headquarters of the Centre are located may not enter the premises of the Centre except with the consent of the Director-General or person nominated by him. In case of fire or other disaster requiring prompt preventive action, the consent of the Director-General may be assumed.
3. The Centre shall prevent its premises from becoming a refuge for persons seeking to avoid arrest or service of legal papers.

ARTICLE 2

The archives of the Centre shall be inviolable.

ARTICLE 3

1. Within the scope of its official activities, the Centre shall have immunity from jurisdiction and execution except:
 - (a) to the extent that, by decision of the Council, the Centre waives it in a particular case. However, the Centre shall be deemed to have waived this immunity if, upon receiving a request to waive immunity submitted by the national authority before which the case is brought or by the opposing party, it has not given notice, within fifteen days after receipt of the request, that it does not waive such immunity;
 - (b) in respect of a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a vehicle belonging to or operated on behalf of the Centre or in respect of a traffic offence;
 - (c) in respect of an enforcement of an arbitration award made either under Article 23 of this Protocol or Article 17 of the Convention establishing the Centre, hereinafter referred to as "the Convention";
 - (d) in the event of the attachment, pursuant to a decision by the administrative or judicial authorities, of the salaries, wages and emoluments owed by the Centre to a member of its staff.

2. In any dispute involving a staff member or an expert of the Centre for whom immunity from jurisdiction is claimed under Article 13 or Article 14, the responsibility of the Centre shall be substituted for that of the staff member or expert concerned.
3. Subject to paragraph 1, the Centre's property and assets wherever situated shall be immune from any form of administrative or provisional judicial constraint such as requisition, confiscation, expropriation or attachment, except in so far as may be temporarily necessary in connection with the prevention of and investigation into accidents involving vehicles belonging to or operated on behalf of the Centre.

ARTICLE 4

1. Within the scope of its official activities, the Centre and its property and income shall be exempt from all direct taxes.
2. When the Centre makes purchases of substantial value or uses services of substantial value which are strictly necessary for the exercise of its official activities and when the price of such purchases or services includes duties or taxes, the Member State which has levied the duties and taxes shall take appropriate measures to remit or reimburse the amount of the identifiable duties and taxes.
3. No exemption shall be accorded in respect of duties and taxes which are no more than payments for public utility services.

ARTICLE 5

Goods imported or exported by the Centre and strictly necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all customs duties, taxes and all customs charges except those charges which are no more than payments for services. Such goods shall also be exempt from all prohibitions and restrictions on import and export. The Member States shall take all appropriate steps within their respective powers to effect customs clearance with the minimum of delay for such goods.

ARTICLE 6

No exemption shall be accorded under Article 4 or Article 5 in respect of goods purchased and imported for the personal needs of the staff members of the Centre or of experts within the meaning of Article 14.

ARTICLE 7

Goods acquired under Article 4 or imported under Article 5 may not be sold, given away or hired out except in accordance with the conditions laid down by the regulations of the State which has granted the exemptions.

ARTICLE 8

1. The Centre may receive and hold any kind of funds or currency. It may dispose of them freely for the exercise of its official activities and may hold accounts in any currency to the extent required to meet its obligations.
2. Within the scope of its official activities and without prejudice to paragraph 1, the Centre may also receive, hold and dispose of securities, subject to any provisions concerning exchange regulations which are applicable to other inter-governmental organisations in the Member State concerned.

ARTICLE 9

The circulation of publications and other information material sent by or to the Centre within the scope of its official activities shall not be restricted in any way.

ARTICLE 10

1. With regard to the transmission of data within the scope of its official activities, the Centre shall enjoy in the territory of each Member State, treatment as favourable as that accorded by that State to its national meteorological service, taking into account the international obligations of that State in respect of telecommunications.
2. With regard to its official communications and the transfer of all its documents, the Centre shall enjoy treatment as favourable as that accorded by each Member State to other international organisations, taking into account the international obligations of that State in respect of telecommunications.
3. No censorship shall be applied to official communications of the Centre by whatever means of communication.

ARTICLE 11

Member States shall take all appropriate measures to facilitate the entry, stay and departure of representatives of Member States, staff members of the Centre and experts within the meaning of Article 14.

ARTICLE 12

Representatives of Member States taking part in the work of the organs and committees of the Centre shall enjoy, while performing their duties and in the course of their journeys to and from the place of meeting, the following privileges, immunities and facilities:

- (a) immunity from arrest and detention and from seizure of their personal luggage, except when found committing, attempting to commit, or just having committed an offence;
- (b) immunity from jurisdiction, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words spoken or written, performed by them in their official capacity and within the limits of their authority; this immunity shall not apply in the case of a traffic offence committed by a representative of a Member State nor in the case of damage caused by a vehicle belonging to or driven by such a person;
- (c) inviolability for all their official papers and documents;
- (d) exemption from all measures restricting aliens' entry and from aliens' registration formalities;
- (e) the same customs facilities as regards their personal luggage and the same privileges in respect of currency and exchange regulations as are accorded to the representatives of foreign Governments on temporary official missions.

ARTICLE 13

The staff members of the Centre shall enjoy, within the limits provided for in this Protocol, the following privileges, immunities and facilities

- (a) immunity from jurisdiction, even after they have left the service of the Centre, in respect of acts, including words spoken or written, performed by them in their official capacity and within the limits of their authority; this immunity shall not apply in the case of a traffic offence committed by a staff member, nor in the case of damage caused by a vehicle belonging to or driven by such a person;
- (b) exemption from all obligations in respect of military service;
- (c) inviolability for all their official papers and documents;
- (d) together with members of their families forming part of their households, the same exceptions regarding measures restricting immigration and governing aliens' registration as are normally accorded to staff members of international organisations;
- (e) the same privileges in respect of monetary and exchange regulations as are normally accorded to staff members of international organisations;
- (f) together with members of their families forming part of their households, the same facilities as regards repatriation in time of international crisis as are normally accorded to staff members of international organisations;
- (g) the right to import free of duty furniture and personal effects at the time of taking up a post for a period of at least one year in the State concerned and the right on the termination of their functions in the said State to export free of duty furniture and personal effects, subject in both cases to the conditions considered necessary by the Government of the State in whose territory the right is exercised and with the exception of property acquired in that State and subject to an export prohibition therein.

ARTICLE 14

Experts who are not staff members and who perform duties at the Centre or who carry out missions on its behalf, shall enjoy, while performing their duties or while on missions and during journeys made in the course of such duties or missions, the following privileges, immunities and facilities to the extent that they are necessary for the performance of their duties or for the accomplishment of their missions

- (a) immunity from jurisdiction, even after they have left the service of the Centre, in respect of acts, including words spoken and written, performed by them in their capacity as experts and within the limits of their authority; this immunity shall not apply in the case of a traffic offence committed by an expert nor in the case of damage caused by a vehicle belonging to or driven by such a person;
- (b) inviolability for all their official papers and documents;
- (c) the same customs facilities as regards their personal luggage and the same privileges in respect of currency and exchange regulations as are accorded to persons sent by foreign Governments on temporary official missions.

ARTICLE 15

1. Subject to the conditions and following the procedure laid down by the Council acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(2) of the Convention within a period of one year after the Convention's entry into force, the staff members of the Centre shall, within the limits provided for in this Protocol, be subject to a tax for the benefit of the Centre on salaries, wages and emoluments paid by the Centre. From the date on which this tax is applied such salaries, wages and emoluments shall be exempt from national income tax, the Member States retaining the right to take such salaries, wages and emoluments into account when assessing the amount of taxation to be applied to income from other sources.
2. Paragraph 1 shall not apply to pensions and similar payments paid by the Centre.

ARTICLE 16

No Member State shall be obliged to accord the privileges, immunities and facilities referred to in Article 12, Article 13(b), (e), (f), and (g) and Article 14(c) to its representatives, its nationals or persons who, at the time of taking up their duties at the Centre, are permanent residents of that State.

ARTICLE 17

The Council, acting in accordance with the procedure laid down in Article 6(3)(o) of the Convention, shall determine the categories of staff members to which Articles 13 and 15 shall apply in whole or in part and the categories of experts to which Article 14 shall apply. The names, titles and addresses of persons included in such categories shall be communicated periodically to the Member States.

ARTICLE 18

If the Centre establishes its own social security scheme or joins that of another international organisation under the conditions laid down in the Staff Regulations, the Centre and its staff members shall be exempt from all compulsory contributions to national social security schemes, subject to agreements to be concluded to that end with the Member States concerned under the conditions laid down in Article 22.

ARTICLE 19

1. The privileges, immunities and facilities provided for in this Protocol are granted solely in the interests of the Centre and of the Member States, and not for the personal advantage of those enjoying them.
2. The competent authorities have not only the right but also the duty to waive an immunity where such immunity is impeding the course of justice and where it can be waived without prejudicing the purposes for which it was accorded.
3. The competent authorities referred to in paragraph 2 are
 - the Member States, in the case of their representatives,
 - the Council, in case of the Director-General,
 - the Director-General, in the case of the other staff members and experts within the meaning of Article 14.

ARTICLE 20

1. The Centre shall co-operate at all times with the competent authorities of the Member States in order to facilitate the proper administration of justice, to ensure the observance of police regulations and regulations concerning public health and labour inspection and similar legislation, and to prevent any abuse of the privileges, immunities and facilities provided for in this Protocol.
2. The co-operation procedures may be defined in the supplementary agreements provided for in Article 22.

ARTICLE 21

The provisions of this Protocol shall not prejudice the right of each Member State to take all precautionary measures necessary in the interests of its security.

ARTICLE 22

The Centre may, on decision by the Council acting unanimously, conclude supplementary agreements with any Member State to implement this Protocol and may make any other arrangements to ensure the smooth running of the Centre and the safeguarding of its interests.

ARTICLE 23

1. The Centre shall be obliged in all written contracts-other than those concluded in accordance with the Staff Regulations into which it enters and relating to matters in which it enjoys immunity from jurisdiction, to include an arbitration clause whereby any dispute arising out of the interpretation or execution of the contract shall, at the request of either party, be submitted to arbitration.
2. The Centre shall be obliged to submit to arbitration, at the request of the injured party, by means of a compromise any other dispute arising out of loss or damage caused by the Centre to persons or property.
3. The arbitration clause or the compromise shall specify the method of appointing the arbitrators and the third arbitrator, the law applicable and the country where the arbitrators shall sit. The procedure of the arbitration shall be that of that country.
4. The enforcement of the arbitration award shall be governed by the rules in force in the State in which the award is to be enforced.

ARTICLE 24

1. Any Member State may submit to the arbitration tribunal provided for in Article 17 of the Convention any dispute
 - arising out of damage caused by the Centre;
 - involving any other non-contractual liability of the Centre; or
 - involving a staff member or an expert of the Centre and in which the person concerned can claim immunity from jurisdiction under Article 13 or Article 14, if this immunity is not waived in accordance with Article 19.

2. If a Member State intends to submit a dispute to arbitration it shall notify the Director-General who shall forthwith inform each Member State of such notification.
3. The procedure laid down in paragraph 1 shall not apply to disputes between the Centre and staff members in respect of their conditions of service.
4. No appeal shall lie against the award of the arbitration tribunal, which shall be final; it shall be binding on the parties. In case of dispute concerning the import or scope of the award, it shall be incumbent upon the arbitration tribunal to interpret it at the request of either party.

ARTICLE 25

For the purposes of this Protocol

- (a) "official activities of the Centre" shall include its administration and its activities carried out in pursuance of its objectives as defined in Article 2 of the Convention;
- (b) "staff members" shall include the Director-General of the Centre.

ARTICLE 26

This Protocol shall be interpreted in the light of its primary objective of enabling the Centre fully and efficiently to fulfil its objectives and carry out the functions assigned to it by the Convention.

SIGNATURES OF CONVENTION AND PROTOCOL

State	Date of signature
Austria	22 Jan. 1974
Belgium	11 Oct. 1973
Denmark	11 Oct. 1973
Finland	11 Oct. 1973
France	11 Oct. 1973
Germany, Federal Republic of	11 Oct. 1973
Greece	11 Oct. 1973
Ireland, Republic of	11 Oct. 1973
Italy	11 Oct. 1973
Netherlands	11 Oct. 1973
Portugal	11 Oct. 1973
Spain	11 Oct. 1973
Sweden	11 Oct. 1973
Switzerland	11 Oct. 1973
United Kingdom	11 Oct. 1973
Yugoslavia	11 Oct. 1973

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION AMENDÉE
PORTANT CRÉATION DU CENTRE EUROPÉEN POUR
LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES A MOYEN TERME

Les Etats parties à la présente Convention :

Reconnaissant que les menaces liées aux conditions atmosphériques, pour la vie, la santé, l'économie et les biens, sont de plus en plus importantes ;

Convaincus que l'amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme contribue à la protection et à la sécurité de la population ;

Convaincus en outre que la recherche scientifique et technique entreprise à cet effet fournit une excellente impulsion au développement de la météorologie en Europe ;

Considérant que, pour atteindre ce but et ces objectifs, il se révèle nécessaire de mettre en œuvre des moyens tels qu'ils dépassent généralement le cadre national ;

Notant l'intérêt que présente pour l'économie européenne une importante amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme ;

Réaffirmant que la création d'un centre européen autonome doté d'un statut international est le moyen approprié pour atteindre ce but et ces objectifs ;

Convaincus qu'un tel centre peut apporter des contributions précieuses pour le développement d'une base scientifique de surveillance de l'environnement ;

Notant qu'un tel centre peut contribuer, d'autre part, à la formation continue des scientifiques ;

Assurant que les activités d'un tel centre permettront, en outre, d'apporter une contribution nécessaire à certains programmes de l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.) et à d'autres organismes intéressés ;

Considérant l'intérêt que la création d'un tel centre peut, par ailleurs, présenter pour le développement de l'industrie européenne dans le domaine de l'informatique ;

Réalisant la volonté d'étendre la qualité de membre d'un tel centre à un plus grand nombre d'Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 — Création, Conseil, Etats membres, siège, langues

1. Il est institué un Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ci-après dénommé « Centre ».
2. Les organes du Centre sont le Conseil et le directeur général. Le Conseil est assisté d'un comité consultatif scientifique et d'un comité financier. Chacun de ces organes et de ces comités exerce ses fonctions dans les limites et dans les conditions fixées par la présente Convention.
3. Les membres du Centre, ci-après dénommés « Etats membres », sont les Etats parties à la présente Convention.
4. Le Centre possède, sur le territoire de chaque Etat membre, la personnalité juridique. Il a notamment la capacité juridique de contracter, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
5. Le siège du Centre est situé à Shinfield Park, près de Reading (Berkshire), sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'article 6(1)(g).
6. Les langues officielles du Centre sont les langues officielles des Etats membres.

Ses langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le Conseil fixe, conformément à l'article 6(2)(1), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.

Article 2 — Buts, objectifs et activités

1. Le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévision météorologique à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres.
2. Le Centre a pour objectifs :
 - a) de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue :
 - i. d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques ;
 - ii. de fournir des conditions initiales pour ces prévisions ; et
 - iii. de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre ;
 - b) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions ;
 - c) de recueillir et de stocker les données appropriées ;
 - d) de mettre à la disposition des Etats membres, sous la forme la plus appropriée, les résultats stipulés en a) et b) et les données mentionnées en c) ;
 - e) de mettre à la disposition des Etats membres, pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques, un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul ;
 - f) de contribuer à la mise en œuvre de programmes de l'Organisation météorologique mondiale ;
 - g) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des Etats membres dans le domaine des prévisions météorologiques numériques.
3. Le Centre crée et exploite les installations nécessaires à la réalisation des buts définis au paragraphe 1 et des objectifs définis au paragraphe 2.
4. En règle générale, le Centre publie ou rend de toute autre façon disponibles, dans les conditions fixées par le Conseil, les résultats scientifiques et techniques de ses activités, pour autant que ces résultats ne relèvent pas de l'article 15.
5. Le Centre peut conduire des activités demandées par des tiers, qui ne sont pas en conflit avec ses buts et objectifs et qui sont approuvées par le Conseil conformément à l'article 6(2)(g). Le coût de ces activités incombe au tiers concerné.
6. Le Centre peut conduire des programmes facultatifs conformément à l'article 11(3).

Article 3 — Coopération avec d'autres entités

1. Pour la réalisation de ses objectifs, le Centre coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique internationale, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres, ainsi qu'avec les Etats non membres du Centre ou les organisations internationales scientifiques ou techniques, gouvernementales ou non gouvernementales, dont les activités ont un lien avec ses objectifs.
2. Le Centre a la faculté de conclure des accords de coopération à cette fin :
 - a) avec des Etats, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e), ou 6(3)(j) ;
 - b) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats membres et avec les organisations internationales visées au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 6(3)(j) ;
 - c) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats non-membres, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e).
3. Les accords de coopération visés au paragraphe 2 ne peuvent prévoir la mise à disposition d'une partie de la capacité de calcul du Centre qu'en faveur d'organismes publics des Etats membres.

Article 4 — Le Conseil

1. Le Conseil dispose des pouvoirs et adopte les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.
2. Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre, dont l'un devrait être un représentant de son service météorologique national. Ces représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.

Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du Conseil à titre d'observateur.
3. Le Conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président, dont les mandats sont d'un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou à la demande d'au moins un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au siège du Centre, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, n'en décide autrement.
5. Pour l'exécution de leur mandat, le président et le vice-président peuvent faire appel au concours du directeur général.
6. Le Conseil peut créer des comités à caractère consultatif, dont il fixe la composition et le mandat.

Article 5 — Vote au Conseil

1. La présence des représentants de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Conseil.
2. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Un Etat membre perd son droit de vote au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui, en vertu de l'article 13, pour l'exercice budgétaire en cours et pour l'exercice précédent. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(1), peut néanmoins autoriser cet Etat membre à voter.
3. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil. Dans ce cas, la participation au vote de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum.
4. Pour la constatation de l'unanimité et des différentes majorités prévues dans la présente Convention, seuls entrent en ligne de compte les votes exprimés pour ou contre la décision soumise au vote ainsi que, dans les cas où le Conseil statue selon la procédure prévue à l'article 6(2), les contributions financières des Etats membres participant au vote.

Article 6 — Majorités requises lors des votes

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité :
 - a) fixe le plafond des dépenses pour l'exécution du programme d'activités du Centre portant sur les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - b) statue sur l'adhésion d'Etats, conformément à l'article 23, et en fixe les conditions, conformément à l'article 13(3) ;
 - c) décide, conformément à l'article 20, du retrait de la qualité de membre à un Etat, celui-ci ne participant pas au vote sur ce point ;
 - d) décide de la dissolution du Centre, conformément à l'article 21, paragraphes (1) et (2) ;
 - e) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec des Etats non-membres et avec leurs organismes nationaux scientifiques et techniques ; il peut l'autoriser à conclure ces accords ;
 - f) conclut, avec un ou plusieurs Etats membres, conformément à l'article 22 du Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, tous accords complémentaires en vue de l'exécution de ce Protocole ;
 - g) décide tout transfert du siège du CEPMMT, conformément à l'article 1(5).

2. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des Etats membres, sous réserve que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins deux tiers du total des contributions au budget du Centre :
- a) arrête le règlement financier du Centre ;
 - b) adopte, conformément à l'article 12(3), le budget annuel et le tableau des effectifs du Centre qui est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et appuie l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs ; s'il n'a pas encore arrêté ce budget, il autorise le directeur général à procéder, au cours d'un mois déterminé, à des engagements et à des dépenses excédant la limite prévue à l'article 12(5), premier alinéa ;
 - c) adopte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1(a), le programme d'activités du Centre, conformément à l'article 11(1) ;
 - d) décide, sur proposition du directeur général, des biens immobiliers et des équipements dont l'acquisition ou la location par le Centre entraîne des dépenses importantes ;
 - e) adopte la procédure relative aux programmes facultatifs conformément à l'article 11(3) ;
 - f) adopte les programmes facultatifs individuels conformément à l'article 11(3) ;
 - g) approuve les activités demandées par des tiers conformément à l'article 2(5) ;
 - h) statue sur la politique en matière de diffusion des produits du Centre et des autres résultats de ses activités ;
 - i) statue sur les mesures à prendre en cas de dénonciation de la présente Convention au sens de l'article 19 ;
 - j) décide du maintien éventuel du Centre en cas de dénonciation de la présente Convention au sens de l'article 21(1), les Etats membres dénonciateurs ne participant pas au vote sur ce point ;
 - k) fixe, conformément à l'article 21(3), les modalités de liquidation du Centre en cas de dissolution de celui-ci.
 - l) fixe, conformément à l'article 1(6), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.

3. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers :
 - a) adopte son règlement intérieur ;
 - b) arrête le statut et le barème de rémunération du personnel du Centre, détermine la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont il bénéficie et fixe le droit des agents en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur afférents aux travaux effectués par les agents dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - c) approuve l'accord à conclure, conformément à l'article 16, entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre ;
 - d) nomme le directeur général du Centre et son suppléant pour une durée de cinq ans au plus, leur mandat pouvant être renouvelé une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans chaque fois ;
 - e) fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination, conformément à l'article 14(2) ;
 - f) peut mettre fin aux fonctions du directeur général ou de son suppléant ou prononcer leur suspension en tenant compte des dispositions statutaires qui leur sont applicables ;
 - g) approuve le règlement intérieur du Comité consultatif scientifique, conformément à l'article 7(4) ;
 - h) arrête le barème des contributions financières des Etats membres, conformément à l'article 13, paragraphes (1) et (2), et décide de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat, conformément à l'article 13(2) ;
 - i) statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur le bilan de l'actif et du passif du Centre, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, et donne décharge au directeur général de l'exécution du budget ;
 - j) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec les Etats membres, avec leurs organismes scientifiques et techniques nationaux, et avec les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs ; il peut l'autoriser à conclure ces accords ;
 - k) fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation des licences dont bénéficient les Etats membres, en vertu des articles 15(2) et 15(3), peut être étendue à des applications autres que les prévisions météorologiques ;
 - l) décide du maintien éventuel du droit de vote d'un Etat membre dans le cas prévu à l'article 5(2), l'Etat en cause ne participant pas au vote sur ce point ;
 - m) arrête, conformément à l'article 18, les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention ;
 - n) détermine, conformément à l'article 17 du Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, les catégories de membres du personnel auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 13 et 15 de ce Protocole, ainsi que les catégories d'experts auxquelles s'applique l'article 14 de ce Protocole ;
 - o) arrête la stratégie à long terme du Centre conformément à l'article 11(2).
4. Lorsqu'il n'est pas prévu de majorité spéciale, le Conseil statue à la majorité simple.

Article 7 — Le Comité consultatif scientifique

1. Le comité consultatif scientifique est composé de douze membres nommés à titre personnel pour une durée de quatre ans par le Conseil. Il est renouvelé par quart tous les ans, chacun de ses membres ne pouvant assumer plus de deux mandats consécutifs.

Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du comité.

Les membres du comité sont choisis parmi les scientifiques des Etats membres appartenant à un éventail aussi large que possible de disciplines liées aux activités du Centre. Le directeur général soumet au Conseil une liste de candidats.

2. Le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur le projet de programme d'activités du Centre établi par le directeur général, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Conseil. Le directeur général tient le comité informé de l'exécution du programme. Le comité émet des avis sur les résultats obtenus.
3. Le comité peut appeler certains experts, notamment des personnes appartenant à des services utilisant les prestations du Centre, à participer à ses travaux lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes déterminés.
4. Le comité établit son règlement intérieur. Celui-ci entre en vigueur après approbation par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(g).

Article 8 — Le Comité financier

1. Le Comité financier est composé :
 - a) d'un représentant de chacun des quatre Etats membres payant les plus fortes contributions ;
 - b) de représentants des autres Etats membres, désignés par ces derniers pour une durée d'un an ; chacun de ces Etats ne pouvant être représenté plus de deux fois consécutives au sein du comité. Le nombre de ces représentants est égal au cinquième du nombre d'Etat membres.
2. Dans les conditions fixées par le règlement financier, le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur toutes les questions financières soumises au Conseil et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci en matière financière.

Article 9 — Le directeur général

1. Le directeur général est le chef des services du Centre. Il représente celui-ci vis-à-vis de l'extérieur. Il assure, sous l'autorité du Conseil, la réalisation des tâches confiées au Centre. Il prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil.

Le Conseil désigne la personne qui assure l'intérim du directeur général.

2. Le directeur général :
 - a) prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Centre ;
 - b) exerce, sous réserve de l'article 10(4), les pouvoirs qui lui sont dévolus par le statut du personnel ;
 - c) soumet au Conseil le projet de programme d'activités et le projet de stratégie à long terme du Centre, accompagné des avis et des recommandations du comité consultatif scientifique ;
 - d) prépare et exécute le budget du Centre, conformément au règlement financier ;
 - e) tient un compte exact de toutes les recettes et dépenses du Centre, conformément au règlement financier ;
 - f) soumet annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution du budget et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au règlement financier, ainsi que le rapport d'activité du Centre ;
 - g) conclut, conformément à l'article 6(1)(e), et 6(3)(j), les accords de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs du Centre.
3. Dans l'exécution de ses tâches, le directeur général est assisté du personnel du Centre.

Article 10 — Le personnel

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le personnel du Centre est régi par le statut du personnel arrêté par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(b).

Si les conditions d'emploi d'un agent du Centre ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.

2. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de la compétence personnelle des intéressés, compte tenu du caractère international du Centre. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.
3. Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition du Centre pour une durée déterminée.
4. Le Conseil approuve la nomination et le licenciement des agents des grades supérieurs définis par le statut du personnel, ainsi que du contrôleur financier et de son suppléant.
5. Les litiges résultant de l'application du statut du personnel ou de l'exécution de contrats d'engagement du personnel sont réglés dans les conditions prévues par le statut.
6. Toute personne qui travaille au Centre est soumise à l'autorité du directeur général et doit respecter toutes les règles générales approuvées par le Conseil.
7. Chaque Etat membre est tenu de respecter le caractère international des responsabilités du directeur général et des autres agents du Centre. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les autres agents ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Centre.

Article 11 — Programme d'activités, stratégie à long terme et programmes facultatifs

1. Le programme d'activités du Centre est arrêté par le Conseil, statuant sur proposition du directeur général conformément à l'article 6(2)(c).

Le programme porte, en principe, sur une période de quatre années et doit, chaque année, être adapté et complété pour une période supplémentaire d'un an. Il fixe le plafond des dépenses pour toute la durée du programme et contient, en outre, une évaluation, par années et par grandes catégories, des dépenses inhérentes à son exécution.

Ce plafond des dépenses ne peut être modifié que selon la procédure prévue à l'article 6(2)(c).

2. Une stratégie à long terme est établie à des dates et pour des périodes décidées par le Conseil, qui examine son élaboration au moins tous les cinq ans. Cette stratégie à long terme présente une vision des objectifs stratégiques du Centre et indique l'orientation prévue pour la réalisation de ses travaux pendant la période couverte.

La stratégie est arrêtée par le Conseil, statuant sur une proposition du directeur général conformément à l'article 6(3)(o).

3. Un programme facultatif est un programme proposé par un Etat membre ou par un groupe d'Etats membres dont font partie tous les Etats membres, sauf ceux qui ont formellement déclaré qu'ils n'y participent pas, et qui contribue aux buts et objectifs du Centre conformément aux articles 2(1) et 2(2).

- a) La procédure relative aux programmes facultatifs est adoptée par le Conseil conformément à l'article 6(2)(e).

- b) Chacun des programmes facultatifs est adopté par le Conseil conformément à l'article 6(2)(f).

Article 12 — Le budget

1. Le budget du Centre est établi pour chaque exercice budgétaire avant l'ouverture de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement financier.

Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est établi dans la monnaie de l'Etat du siège du Centre.

2. Toutes les dépenses et toutes les recettes du Centre doivent faire l'objet de prévisions détaillées pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Des crédits d'engagement portant sur une période excédant l'exercice budgétaire peuvent être accordés dans les conditions prévues par le règlement financier.

Il est établi, en outre, une estimation globale des dépenses et des recettes par grandes catégories à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

3. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(b), adopte le budget de chaque exercice et le tableau des effectifs du Centre qui y est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et appuie l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

4. L'adoption du budget par le Conseil comporte :

- a) L'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition du Centre les contributions financières fixées dans le budget ;
- b) L'autorisation, pour le directeur général, de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

5. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le Conseil, le directeur général peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses, par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème prévu à l'article 13, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du premier alinéa.

6. Le budget est exécuté dans les conditions fixées par le règlement financier.

Article 13 — Les contributions des Etats membres

1. Chaque Etat membre verse au Centre une contribution annuelle en devises convertibles, qui est fixée sur la base du barème arrêté tous les trois ans par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(h). Ce barème est fondé sur la moyenne du revenu national brut de chaque Etat membre correspondant aux trois dernières années civiles pour lesquelles il existe des statistiques.
2. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(h), peut décider de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat. Est considéré comme circonstance spéciale le fait, pour un Etat membre, d'avoir par habitant un revenu national brut inférieur à un montant qui est déterminé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(3).
3. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat devient partie à cette Convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question devient partie à la présente Convention.

Tout Etat qui devient partie à la présente Convention postérieurement au 31 décembre de l'année de son entrée en vigueur est tenu d'acquitter, outre la contribution prévue au paragraphe 1, une contribution supplémentaire unique aux dépenses précédemment encourues par le Centre. Le montant de cette contribution supplémentaire est fixé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(1).

Sauf décision contraire prise par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(1), toute contribution supplémentaire versée au titre du deuxième alinéa vient en déduction des contributions des autres Etats membres. Cette réduction est calculée au prorata des contributions effectivement versées par chaque Etat membre avant l'exercice en cours.

4. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat cesse d'être partie à cette Convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question cesse d'être partie à la présente Convention.
5. Les modalités de versement des contributions sont fixées par le Règlement financier.

Article 14 – La vérification des comptes

1. Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du budget ainsi que le bilan de l'actif et du passif du Centre sont soumis, dans les conditions prévues par le règlement financier, à la vérification de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance. Cette vérification, qui a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière du Centre. Les commissaires aux comptes soumettent au Conseil un rapport sur les comptes annuels.
2. Le Conseil, statuant sur proposition du comité financier conformément à l'article 6(3)(e), fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination.
3. Le directeur général procure aux commissaires aux comptes toutes les informations et toute l'assistance dont ils ont besoin pour effectuer la vérification visée au paragraphe 1.

Article 15 – Droits de propriété et licences

1. Le CEPMMT a la propriété exclusive mondiale de tous ses produits et autres résultats de ses activités.
2. Chaque Etat membre jouit à titre gratuit, pour ses besoins propres dans le domaine de la prévision météorologique, d'une licence non exclusive et de tout autre droit d'usage non exclusif sur les droits de propriété industrielle, les programmes d'ordinateurs et les connaissances technologiques qui sont issus des travaux exécutés en application de la présente Convention et qui appartiennent au Centre.
3. Lorsque les droits visés au paragraphe 2 n'appartiennent pas au Centre, celui-ci s'efforce d'obtenir les droits nécessaires dans les conditions fixées par le Conseil.
4. Les conditions dans lesquelles les licences visées au paragraphe 2 peuvent être étendues à des applications autres que les prévisions météorologiques font l'objet d'une décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(k).

Article 16 — Privilèges, immunités et responsabilités

1. Les privilèges et immunités dont le Centre, les représentants des Etats membres, ainsi que le personnel et les experts du Centre, jouissent sur le territoire des Etats membres sont fixés dans un Protocole qui est annexé à la présente Convention et en fait partie intégrante et dans un Accord à conclure entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre. Cet Accord est approuvé par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(c).

Article 17 — Litiges

1. Lorsqu'il ne peut être réglé par les bons offices du Conseil, tout différend opposant les Etats membres ou entre un ou plusieurs Etats membres et le Centre et relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris le Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, ou portant sur un des cas prévus à l'article 24 de ce Protocole, est, sur requête adressée par l'une des Parties au différend à l'autre, soumis à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément au paragraphe 2, premier alinéa, à moins que les Parties ne conviennent entre elles, dans un délai de trois mois, d'un autre mode de règlement.
2. Chacune des Parties au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats membres, désigne un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête visée au paragraphe 1. Ces membres désignent, dans un délai de deux mois après désignation du deuxième membre, un troisième membre, qui sera le président du tribunal et qui ne peut être un ressortissant d'un Etat membre Partie au différend. Si l'un des trois membres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le président de la Cour internationale de justice, à la requête de l'une des Parties.

Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire pour les Parties au différend. Chaque Partie assume les dépenses concernant le membre du tribunal désigné par elle ainsi que celles de sa représentation dans la procédure devant le tribunal. Les Parties au différend assument, à parts égales, les dépenses concernant le président du tribunal et les autres dépenses, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le tribunal fixe ses autres règles de procédure.

Article 18 – Amendements de la Convention

1. Tout Etat membre peut adresser au directeur général des propositions d'amendement de la présente Convention. Le directeur général soumet ces propositions aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'article 6(3)(m), recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.
2. Les amendements recommandés par le Conseil ne peuvent être acceptés par les Etats membres que par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception, par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, de la dernière notification écrite d'acceptation.

Article 19 – Dénonciation de la Convention

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne. La dénonciation prend effet à la fin du deuxième exercice budgétaire suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
2. L'Etat membre qui a dénoncé la présente Convention demeure tenu de contribuer au financement de tous les engagements contractés par le Centre avant que cette dénonciation prenne effet et de respecter les obligations qu'il avait lui-même contractées, en tant qu'Etat membre, vis-à-vis du Centre, avant que cette dénonciation prenne effet.
3. L'Etat membre qui a dénoncé la présente Convention perd ses droits sur le patrimoine du Centre et doit indemniser celui-ci, dans les conditions fixées par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(i), pour toute perte, pour le Centre, de biens situés sur le territoire de cet Etat, à moins qu'un accord spécial ne soit conclu pour assurer au Centre l'usage de ces biens.

Article 20 — Inexécution des obligations

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention peut être privé de sa qualité de membre par décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(c). L'article 19, paragraphes (2) et (3) est applicable par analogie.

Article 21 — Dissolution du Centre

1. Sauf décision contraire du Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(j), le Centre est dissous si la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats membres conduit à accroître les contributions des autres Etats membres d'un cinquième par rapport à leur taux initial.
2. Outre le cas visé au paragraphe 1, le Centre peut à tout moment être dissous par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(d).
3. En cas de dissolution du Centre, le Conseil désigne un organe de liquidation.

A moins que le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(j), n'en décide autrement, l'actif est réparti entre les Etats membres, au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention.

S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les Etats membres au prorata des contributions fixées pour l'exercice budgétaire en cours.

Article 22 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 11 avril 1974, auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, à la signature des Etats européens mentionnés en annexe.

Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle elle a été ratifiée, acceptée ou approuvée par deux tiers au moins des Etats signataires, y compris l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre, à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats atteigne, selon le barème figurant en annexe, au moins 80 % du total des contributions.

Pour tout autre Etat signataire, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 — Adhésion d'Etats

1. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat non signataire peut adhérer à la présente Convention, sous réserve de l'accord du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(b). Un Etat qui désire adhérer à la présente Convention en avise le directeur général et celui-ci informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise à la décision du Conseil. Le Conseil détermine les modalités de l'adhésion de l'Etat concerné conformément à l'article 6(1)(b).
2. Les instruments d'adhésion sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Pour l'Etat adhérent, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 24 — Notification des signatures et questions connexes

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires et adhérents :

- a) toute signature de la présente Convention ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) toute notification écrite de l'acceptation d'amendements de la présente Convention ;
- e) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement ;
- f) toute dénonciation de la présente Convention ou la perte de la qualité de membre du Centre.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement de celle-ci, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne les fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 25 — Le premier exercice budgétaire

1. Le premier exercice budgétaire s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention au 31 décembre suivant. Si cet exercice débute au cours du second semestre, il s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
2. Les Etats qui ont signé la présente Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée, peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux, sans droit de vote, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette période peut être prorogée pour une nouvelle période de six mois par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(3).
3. Au cours de sa première réunion, le comité consultatif scientifique détermine, par voie de tirage au sort, les neuf membres du comité dont le mandat viendra à expiration, conformément à l'article 7(1), premier alinéa, à l'issue de la première, de la deuxième et de la troisième année de fonctionnement du comité.

Article 26 — Dépôt de la Convention

La présente Convention, avec tous ses amendements, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise, danoise, espagnole, finlandaise, grecque, irlandaise, norvégienne, portugaise, suédoise et turque, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE

BAREME PROVISoire DES CONTRIBUTIONS

Le barème figurant ci-dessous est destiné exclusivement aux fins de l'article 22(2), de la Convention. Il ne préjuge en aucune façon les décisions qui devront être prises par le Conseil en vertu de l'article 13(1) de la Convention au sujet des barèmes futurs des contributions.

<i>Pays ayant participé à l'élaboration de la Convention</i>	Pourcentage
Belgique	3,25
Danemark	1,98
République fédérale d'Allemagne	21,12
Espagne	4,16
France	19,75
Grèce	1,18
Irlande	0,50
Italie	11,75
Yougoslavie	1,65
Luxembourg	0,12
Pays-Bas	3,92
Norvège	1,40
Autriche	1,81
Portugal	0,79
Suisse	2,63
Finlande	1,33
Suède	4,19
Turquie	1,81
Royaume-Uni	16,66

PROTOCOLE AMENDÉ
SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CENTRE EUROPÉEN
POUR LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES À MOYEN TERME

Les Etats parties à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, désireux de définir les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de ce Centre, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER}.

1. Les locaux du Centre sont inviolables, sous réserve des dispositions du présent Protocole.
2. Les autorités de l'Etat du siège ne peuvent pénétrer dans les locaux du Centre qu'avec le consentement du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci. Toutefois, le consentement du directeur général peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Le Centre empêche que ses locaux ne deviennent le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

ARTICLE 2.

Les archives du Centre sont inviolables.

ARTICLE 3.

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Centre bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :
 - a) Dans la mesure où, par décision du Conseil, il y renonce dans un cas particulier. Toutefois, il est présumé avoir renoncé à cette immunité si, à la suite d'une demande de renonciation qui lui est présentée par l'autorité nationale saisie ou la Partie adverse, il n'a pas fait connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande, qu'il n'y renonce pas ;
 - b) En cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages qui résultent d'un accident causé par un véhicule appartenant au Centre ou circulant pour le compte de celui-ci, ainsi qu'en cas d'infraction à la réglementation de la circulation ;
 - c) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale, rendue en application de l'article 23 du présent Protocole ou de l'article 17 de la Convention portant création du Centre, ci-après dénommée « Convention » ;
 - d) En cas de saisie par un tiers, en exécution d'une décision des autorités administratives ou judiciaires, des traitements, salaires et émoluments dus par le Centre à un membre de son personnel.
2. Dans tout différend dans lequel est impliqué un membre du personnel ou un expert du Centre pour lequel l'immunité de juridiction est réclamée conformément à l'article 13 ou à l'article 14, la responsabilité du Centre se substitue à celle de ce membre du personnel ou de cet expert.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les biens et avoirs du Centre, quel que soit le lieu où ils se trouvent, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou préalable à un jugement, telle que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie conservatoire, à moins qu'une telle mesure se révèle temporairement nécessaire pour prévenir des accidents mettant en cause un véhicule appartenant au Centre ou circulant pour le compte de celui-ci ou pour permettre les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu de tels accidents.

ARTICLE 4.

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Centre ainsi que ses biens et revenus sont exonérés de tout impôt direct.
2. Lorsque le Centre effectue des achats d'un montant important ou a recours à des prestations de services d'un montant important, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, et que le prix de ces achats ou de ces services comprend des droits ou des taxes, l'Etat membre qui a perçu les droits et taxes prend des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes identifiables.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, droits et taxes qui constituent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique.

ARTICLE 5.

Les produits importés ou exportés par le Centre et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles sont exempts de tout droit de douane, impôt ou taxe et de toute redevance douanière, à l'exception de celles qui constituent, en fait, la simple rémunération de services rendus. Ces produits sont également exempts de toute prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles dans le cadre de leurs compétences respectives, pour faire effectuer dans les meilleurs délais les opérations de douane sur ces produits.

ARTICLE 6.

Aucune exonération n'est accordée en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 en ce qui concerne les achats et importations de biens destinés à couvrir les besoins propres des membres du personnel du Centre ou des experts au sens de l'article 14.

ARTICLE 7.

Les biens acquis conformément à l'article 4 ou importés conformément à l'article 5 ne peuvent être vendus, cédés ou loués qu'aux conditions prévues par la réglementation de l'Etat qui a accordé les exemptions.

ARTICLE 8.

1. Le Centre peut recevoir et détenir tous fonds ou devises. Il peut en disposer librement pour l'exercice de ses activités officielles et entretenir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.
2. Dans le cadre de ses activités officielles et sans préjudice du paragraphe 1, le Centre peut également recevoir et détenir des valeurs mobilières et en disposer, sous réserve des prescriptions en matière de réglementation des changes qui sont éventuellement applicables aux autres organisations intergouvernementales dans l'Etat membre intéressé.

ARTICLE 9.

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par le Centre ou destinés à celui-ci dans le cadre de ses activités officielles n'est soumise à aucune restriction.

ARTICLE 10.

1. Pour la transmission des données dans le cadre de ses activités officielles, le Centre bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre d'un traitement aussi favorable que celui accordé par cet Etat à son service météorologique national, compte tenu des engagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.
2. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Centre bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par chaque Etat membre aux autres organisations internationales, compte tenu des engagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.
3. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles du Centre, quelle que soit la voie de communication utilisée.

ARTICLE 11.

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des représentants des Etats membres, des membres du personnel du Centre et des experts au sens de l'article 14.

ARTICLE 12.

Les représentants des Etats membres qui participent aux travaux des organes et comités du Centre jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux de réunions, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention et immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;
- b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle et dans la limite de leurs compétences ; cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un représentant d'un Etat membre ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;
- c) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) Exemption de toutes mesures limitant l'entrée des étrangers et de toutes formalités d'enregistrement de ceux-ci ;
- e) Bénédiction des mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels et des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux accordés aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 13.

Les membres du personnel du Centre jouissent, dans les limites prévues par le présent Protocole, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- a) Immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'être au service du Centre, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle et dans la limite de leurs compétences ; cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un membre du personnel ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) Exemption de toute obligation relative au service militaire ;
- c) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) Bénéfice, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglementant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales ;
- e) Bénéfice des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales ;
- f) Bénéfice, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles généralement accordées aux membres du personnel des organisations internationales ;
- g) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur prise de fonctions dans l'Etat intéressé en vertu d'un engagement d'une durée d'un an au moins et d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lors de la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le droit est exercé et à l'exception des biens acquis dans cet Etat et faisant l'objet, dans celui-ci, d'une prohibition d'exportation.

ARTICLE 14.

Les experts non-membres du personnel qui exercent des fonctions auprès du Centre ou qui accomplissent des missions pour celui-ci jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou pendant leurs missions et au cours des voyages effectués dans le cadre de ces fonctions ou de ces missions, des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ou pour l'accomplissement de leurs missions :

- a) Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions auprès du Centre, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité d'experts et dans la limite de leurs compétences ; cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un expert ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- c) Bénéfice des mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels et des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux accordés aux personnes envoyées par des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 15.

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci, les membres du personnel du Centre sont soumis, au profit de ce dernier, dans les limites prévues par le présent Protocole, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par le Centre. A compter de la date à laquelle cet impôt est appliqué, ces traitements, salaires et émoluments sont exonérés des impôts nationaux sur le revenu, les Etats membres se réservant la possibilité de prendre en considération lesdits traitements, salaires et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pensions et prestations similaires versées par le Centre.

ARTICLE 16.

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités énumérés à l'article 12, à l'article 13, sous *b), e), f) et g)* et à l'article 14, sous *c)* à ses représentants, à ses ressortissants ou aux personnes qui, lors de leur entrée en fonctions au Centre, sont des résidents permanents de cet Etat.

ARTICLE 17.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 3, sous *o)* de la Convention, détermine les catégories de membres du personnel auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 13 et 15, ainsi que les catégories d'experts auxquelles s'applique l'article 14. Les noms, qualités et adresses des personnes comprises dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Etats membres.

ARTICLE 18.

Dans le cas où le Centre établit son propre régime de prévoyance sociale ou adhère à celui d'une autre organisation internationale dans les conditions prévues par le statut du personnel, le Centre et les membres de son personnel sont exempts de toute contribution obligatoire à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des Accords à conclure à cet effet avec les Etats membres intéressés dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 19.

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole sont accordés exclusivement dans l'intérêt du Centre et des Etats membres, et non pour l'avantage personnel des bénéficiaires.
2. Les autorités compétentes ont non seulement le droit mais encore le devoir de lever une immunité si celle-ci entrave l'action de la justice et si elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.
3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 sont :
 - les Etats membres en ce qui concerne leurs représentants ;
 - le Conseil en ce qui concerne le directeur général ;
 - le directeur général en ce qui concerne les autres membres du personnel et les experts au sens de l'article 14.

ARTICLE 20.

1. Le Centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et des règlements concernant la santé publique et l'inspection du travail, ainsi que des lois analogues, et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent protocole.
2. Les modalités de coopération peuvent être précisées dans les Accords complémentaires prévus à l'article 22.

ARTICLE 21.

Les dispositions du présent Protocole ne peuvent mettre en cause le droit que possède chaque Etat membre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

ARTICLE 22.

Le Centre peut, sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité, conclure des accords complémentaires avec tout Etat membre en vue de l'exécution du présent Protocole, ainsi que d'autres Arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement du Centre et la sauvegarde de ses intérêts.

ARTICLE 23.

1. Le Centre est tenu d'insérer, dans tous les contrats écrits - autres que ceux conclus conformément au statut du personnel - auxquels il est Partie et qui portent sur les matières pour lesquelles il bénéficie de l'immunité de juridiction, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage.
2. Le Centre est tenu de soumettre à l'arbitrage par voie de compromis à la demande de la victime, tout autre différend relatif à une perte ou un dommage causé par le Centre à des personnes ou à des biens.
3. La clause compromissoire ou le compromis doit spécifier le mode de désignation des arbitres et du tiers arbitre, la loi applicable et le pays dans lequel siégeront les arbitres. La procédure d'arbitrage sera celle de ce pays.
4. L'exécution de la sentence rendue à la suite de l'arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle aura lieu.

ARTICLE 24.

1. Tout Etat membre peut soumettre au tribunal d'arbitrage prévu à l'article 17 de la Convention tout différend :
 - soit relatif à un dommage causé par le Centre ;
 - soit impliquant une obligation non contractuelle du Centre ;
 - soit impliquant un membre du personnel ou un expert du Centre pour lequel l'immunité de juridiction pourrait être réclamée conformément à l'article 13 ou à l'article 14 si cette immunité n'a pas été levée conformément à l'article 19.
2. Si un Etat membre a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifie au directeur général, qui en informe immédiatement chaque Etat membre.
3. La procédure prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux différends qui opposent le Centre aux membres de son personnel au sujet des conditions de service de ces derniers.

4. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours ; les Parties doivent s'y conformer. En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 25.

Aux fins du présent Protocole :

- a) Les « activités officielles du Centre » comprennent son fonctionnement administratif et ses activités destinées à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la Convention ;
- b) L'expression « membres du personnel » inclut le directeur général du Centre.

ARTICLE 26.

Le présent Protocole doit être interprété à la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre au Centre de remplir intégralement et efficacement sa mission et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la Convention.

SIGNATURES DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

État	Date de signature
Autriche	22 janvier 1974
Belgique	11 octobre 1973
Danemark	11 octobre 1973
Finlande	11 octobre 1973
France	11 octobre 1973
République fédérale d'Allemagne	11 octobre 1973
Grèce	11 octobre 1973
République d'Irlande	11 octobre 1973
Italie	11 octobre 1973
Pays-Bas	11 octobre 1973
Portugal	11 octobre 1973
Espagne	11 octobre 1973
Suède	11 octobre 1973
Suisse	11 octobre 1973
Royaume-Uni	11 octobre 1973
Yougoslavie	11 octobre 1973